Annexe – Admissions en non valeurs

Admissions en non-valeurs

Conformément à la demande de la Direction Générale des Finances Publiques, d'admettre en non-valeur les titres données le 26 juin 2026 (liste 7512590131), concernant le budget principal de la CDCHS :

1. Les créances de 128.00 € (Ref T-265-1), 128.00 € (Ref T-146-1) dues par CHASSERIAUD Magali étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 256.00 € correspondant à la dette effacée.

Conformément à la demande de la Direction Générale des Finances Publiques, d'admettre en non-valeur les titres données le 26 juin 2026 (liste 7754710631), concernant le budget principal de la CDCHS :

1. La créance de 382.11 € (Ref T-302-1), due par CHOPPIN Gaëtan étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 382.11 € correspondant à la dette effacée.

2. La créance de 316.47 € (Ref T-325-1), due par MURIEL Kilian étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 316.47 € correspondant à la dette effacée.

Conformément à la demande de la Direction Générale des Finances Publiques, d'admettre en non-valeur les titres données le 26 juin 2026 (liste 7336600931), concernant le budget annexe des ANTILLES DE JONZAC :

1. La créance de 372.00 € (Ref T-208-1), due par LOVE MUSIC FRANCE étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 372.00 € correspondant à la dette effacée.

Conformément à la demande de la Direction Générale des Finances Publiques, d'admettre en non-valeur les titres données le 26 juin 2026 (liste 7954110231), concernant le budget annexe de LA MAISON DE LA VIGNE :

1. Les créances de 234.00 € (Ref T-102-2), 525.00 € (Ref T-102-1) dues par LECUYER Martin étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 759.00 € correspondant à la dette effacée.

Conformément à la demande de la Direction Générale des Finances Publiques, d'admettre en non-valeur les titres données le 26 juin 2026 (liste 7413280131), concernant le budget annexe du CENTRE DES CONGRES :

1. Les créances de 360.00 € (Ref T-22-1), 480.00 € (Ref T-22-2), 5 400.00 € (Ref T-22-3) dues par MILLENAIRE PRODUCTION étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 6 240.00 € correspondant à la dette effacée.

Conformément à la demande de la Direction Générale des Finances Publiques, d'admettre en non-valeur les titres données le 26 juin 2026 (liste 7697070931), concernant le budget annexe des ORDURES MENAGERES :

1. La créance de 866.30 € (Ref R-6-8-1), due par KORIAN MARIE D'ALBRET étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 866.30 € correspondant à la dette effacée.

Conformément à la demande de la Direction Générale des Finances Publiques, d'admettre en non-valeur les titres données le 26 juin 2026 (liste 7928340931), concernant le budget annexe de l'EAU :

1. Les créances de 3.98 € (Ref R-202535-53-6), 4.80 € (Ref R-202535-53-4), 5.75 € (Ref R-202509-459-6), 6.94 € (Ref R-202509-459-4), 22.63 € (Ref R-202535-53-3), 32.73 € (Ref R-202509-459-3), 60.16 € (Ref R-202535-53-1), 115.10 € (Ref R-202509-459-1) dues par PHELIPPEAU Jean Gabriel étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 252.09 € correspondant à la dette effacée.

Conformément à la demande de la Direction Générale des Finances Publiques, d'admettre en non-valeur les titres données le 26 juin 2026 (liste 7490790831), concernant le budget annexe de l'EAU :

1. Les créances de 4.83 € (Ref R-202503-283-4), 5.02 € (Ref R-202420-340-3), 5.83 € (Ref R-202503-283-3), 27.50 € (Ref R-202503-832-2), 28.55 € (Ref R-202420-340-2), 52.22 € (Ref R-202327-11-2), 95.57 € (Ref R-202420-340-1), 129.39 € (Ref R-202503-283-1), 193.85 € (Ref R-202327-11-1) dues par AANESTAD Anders étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 542.76 € correspondant à la dette effacée.

2. Les créances de 1.53 € (Ref R-202420-112-5), 6.88 € (Ref R-202420-112-4), 8.70 € (Ref R-202420-112-3), 9.73 € (Ref R-202503-347-6), 11.74 € (Ref R-202503-347-4), 25.23 € (Ref R-202420-112-1), 55.36 € (Ref R-202503-347-3), 234.67 € (Ref R-202503-347-1) dues par BELGACEM Hamza étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 353.84 € correspondant à la dette effacée.

3. Les créances de 3.03 € (Ref R-202319-1241-4), 3.30 € (Ref R-202420-321-5), 3.83 € (Ref R-202319-1241-3), 14.85 € (Ref R-202420-321-4), 16.79 € (Ref R-202319-1241-1), 18.80 € (Ref R-202420-321-3), 26.68 € (Ref R-202405-250-4), 33.77 € (Ref R-202405-250-3), 56.24 € (Ref R-202420-321-1), 131.79 € (Ref R-202405-250-1) dues par CAILLE Dimitri étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 309.08 € correspondant à la dette effacée.

4. Les créances de 4.28 € (Ref R-202421-324-5), 19.25 € (Ref R-202421-324-4), 24.37 € (Ref R-202421-324-3), 44.83 € (Ref R-202406-95-4), 56.75 € (Ref R-202406-95-3), 78.69 € (Ref R-202421-324-1), 284.07 € (Ref R-202406-95-1) dues par CHOPPIN Mélanie étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 512.24 € correspondant à la dette effacée.

5. Les créances de 1.10 € (Ref R-202417-60-5), 1.10 € (Ref R-202414-53-5), 4.95 € (Ref R-202414-53-4), 4.95 € (Ref R-202412-48-4), 4.95 € (Ref R-202417-60-4), 4.95 € (Ref R-202410-47-4), 6.27 € (Ref R-202410-47-3), 6.27 € (Ref R-202417-60-3), 6.27 € (Ref R-202414-53-3), 6.27 € (Ref R-202412-48-3), 24.89 € (Ref R-202414-53-1), 24.89 € (Ref R-202417-60-1), 25.99 € (Ref R-202410-47-1), 25.99 € (Ref R-202412-48-1), 9.24 € (Ref R-202402-315-4), 11.69 € (Ref R-2024-315-3), 50.33 € (Ref R-202402-315-1) dues par DUBOIS Magali étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 220.10 € correspondant à la dette effacée.

6. Les créances de 5.20 € (Ref R-202421-447-5), 23.38 € (Ref R-202421-447-4), 29.59 € (Ref R-202421-447-3), 38.23 € (Ref R-202406-497-4), 48.39 € (Ref R-202406-497-3), 99.74 € (Ref R-202421-447-1), 222.22 € (Ref R-202406-497-1) dues par MOULIERE Brenda étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 466.75 € correspondant à la dette effacée.

Conformément à la demande de la Direction Générale des Finances Publiques, d'admettre en non-valeur les titres données le 26 juin 2026 (liste 7817690131), concernant le budget annexe de l'EAU :

1. Les créances de 1.84 € (Ref R-202527-509-6), 2.22 € (Ref R-202527-509-4), 6.60 € (Ref R-202503-96-6), 7.98 € (Ref R-202503-96-4), 10.44 € (Ref R-202527-509-3), 31.17 € (Ref R-202527-509-1), 37.60 € (Ref R-202503-96-3), 158.89 € (Ref R-202503-96-1) dues par CLAUDEL Renaud étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 256.74 € correspondant à la dette effacée.

2. Les créances de 4.77 € (Ref R-202529-126-6), 5.63 € (Ref R-202508-27-6), 5.76 € (Ref R-202529-126-4), 6.79 € (Ref R-202508-27-4), 27.16 € (Ref R-202529-126-3), 32.03 € (Ref R-202508-27-3), 89.87 € (Ref R-202529-126-1), 146.74 € (Ref R-202508-27-1)) dues par LAURENT Sonia étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 318.75 € correspondant à la dette effacée.

3. Les créances de 23.95 € (Ref T-720972760031-3), 44.28 € (Ref T-720972760031-4), 97.63 € (Ref T-720971520031-4), 123.59 € (Ref T-720971520031-3), 243.10 € (Ref T-720972760031-1), 469.02 € (Ref T-720971520031-1) dues par RESIDENCE DES CARMES étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 1 001.57 € correspondant à la dette effacée.

Conformément à la demande de la Direction Générale des Finances Publiques, d'admettre en non-valeur les titres données le 26 juin 2026 (liste 7687052331), concernant le budget annexe de l'ASSAINISSEMENT :

1. Les créances de 3.47 € (Ref R-51500202527-509-5), 12.47 € (Ref R-51500202503-96-5), 66.77 € (Ref R-51500202527-509-2), 182.36 € (Ref R-51500202503-96-2) dues par CLAUDEL Renaud étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 265.07 € correspondant à la dette effacée.

Conformément à la demande de la Direction Générale des Finances Publiques, d'admettre en non-valeur les titres données le 26 juin 2026 (liste 7274560131), concernant le budget annexe de l'ASSAINISSEMENT :

1. Les créances de 18.37 € (Ref R-51500202503-347-5), 48.85 € (Ref R-51500202420-112-2), 267.24 € (Ref R-51500202503-347-2) dues par BELGACEM Hamza étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 334.46 € correspondant à la dette effacée.

2. Les créances de 9.47 € (Ref R-51500202503-127-5), 64.61 € (Ref R-51500202405-274-2), 83.41 € (Ref R-51500202420-194-2), 142.85 € (Ref R-51500202503-127-2) dues par BONDUT Béatrice étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 300.34 € correspondant à la dette effacée.

3. Les créances de 29.89 € (Ref R-51500202319-1241-2), 91.99 € (Ref R-51500202420-321-2), 143.22 € (Ref R-51500202405-250-2) dues par CAILLE Dimitri étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 265.10 € correspondant à la dette effacée.

4. Les créances de 80.55 € (Ref R-51500202420-304-2), 238.26 € (Ref R-51500202405-708-2) dues par CATEAU Aurélie étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 318.81 € correspondant à la dette effacée.

5. Les créances de 114.87 € (Ref R-51500202421-324-2), 285.07 € (Ref R-51500202406-95-2) dues par CHOPPIN Mélanie étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 399.94 € correspondant à la dette effacée.

6. La créance de 278.53 € (Ref R-51500202411-3-2), due par COUSSANTIEN David étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 278.53 € correspondant à la dette effacée.

7. Les créances de 97.55 € (Ref R-51500202406-335-2), 104.63 € (Ref R-51500202319-957-2), 107.72 € (Ref R-51500202422-482-2) dues par LOCATION RIVES DE SEUGNE étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 309.90 € correspondant à la dette effacée.

8. Les créances de 136.32 € (Ref R-51500202421-447-2), 143.69 € (Ref R-51500202406-497-2) dues par MOULIERE Brenda étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 280.01 € correspondant à la dette effacée.

9. Les créances de 142.04 € (Ref R-51500202429-8-2), 409.25 € (Ref R-51500202413-40-2) dues par MOULIERE Lydie étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 551.29 € correspondant à la dette effacée.

10. Les créances de 21.67 € (Ref R-51500202422-246-2), 364.87 € (Ref R-51500202413-84-2) dues par SARDIN Alain étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 386.54 € correspondant à la dette effacée.

11. Les créances de 97.71 € (Ref R-51500202422-347-2), 116.16 € (Ref R-51500202408-70-2) dues par SCHWEITZER Marie étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 213.87 € correspondant à la dette effacée.

Conformément à la demande de la Direction Générale des Finances Publiques, d'admettre en non-valeur les titres données le 26 juin 2026 (liste 7928360431), concernant le budget annexe de l'ASSAINISSEMENT :

1. Les créances de 5.08 € (Ref R-51500202507-128-5), 6.24 € (Ref R-51500202532-117-5), 96.17 € (Ref R-51500202507-128-2), 99.25 € (Ref R-51500202532-117-2) dues par IACOVONE Florence étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 206.74 € correspondant à la dette effacée.

2. Les créances de 3.93 € (Ref R-51500202532-99-5), 16.40 € (Ref R-51500202518-19-5), 65.94 € (Ref R-51500202532-99-2), 276.62 € (Ref R-51500202518-19-2) dues par MOREAU Gwendoline étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 362.89 € correspondant à la dette effacée.

3. Les créances de 7.51 € (Ref R-51500202535-53-5), 10.86 € (Ref R-51500202509-459-5), 101.52 € (Ref R-51500202535-53-2), 152.03 € (Ref R-51500202509-459-2) dues par PHELIPPEAU Jean Gabriel étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 271.92 € correspondant à la dette effacée.

Fait à Jonzac, Le Président

Le Christophe CABRI